

Chaque Officier lors de sa nomination au Bataillon devra se pourvoir d'un grand et d'un petit uniforme, ainsi que d'un uniforme d'hiver, conformes aux Règlements à cet effet. Toute négligence de sa part, à ce sujet, après deux mois révolus, le rendra passible d'être rapporté aux autorités compétentes, comme coupable de désobéissance aux ordres, pour être puni selon que le cas pourra le requérir.

#### OFFICIERS.

3. Le Lieut.-Colonel prendra en tout temps le commandement, lorsqu'il sera présent, et présidera à toutes les assemblées des Officiers quand ils s'assembleront. Il sera *ex-Officio* membre de tous les Comités qui pourront être formés. Tous les rapports devront lui être soumis, et toute correspondance d'une nature publique, concernant les affaires du Bataillon doit émaner de lui.

#### LES MAJORS.

4. En cas d'absence du Lieut.-Colonel, les Majors prendront le commandement selon leur grade d'ancienneté, et devront remplir tous les devoirs dont ils seront chargés, d'après l'acte de Milice, et les ordres permanents du Bataillon. Ils doivent être en tous temps prêts à aider le Lieut.-Colonel, quand il le requerra, dans l'exécution de ses devoirs, et à maintenir le bon ordre et la discipline dans le Bataillon.

#### LES CAPITAINES.

5. Le Capitaine de chaque Compagnie seul aura la charge de la Compagnie placé sous son commandement, et il sera seul strictement responsable de sa discipline et de son bon ordre, vis-à-vis de l'Officier-Commandant.

Pour l'a  
bon gou  
l'aide de  
leur conc  
pitaine de  
des Arm  
confiés à  
être pré  
quand il e

6. Ce  
cier-Com  
l'exécutio  
sont très  
de diligen  
surveillan  
sont pas e  
présent e  
toutes Gr  
être requ  
ficier-Com  
Capitaine  
ordres qu  
du Bataill  
chaque O  
et de son  
rôle des  
il devra  
de toutes  
garder m  
les Officie  
aussi bien  
devoirs il